

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2020

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine-DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie
LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE,
Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE,
Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA,
Chantal CHAPUT, Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2021 à 2025 - Modification -
Approbation

-1.713.41

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170§4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2021, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de GEMBLOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. 30.10.2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be);

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, *M.B.*, 11 août 2008);

Considérant, d'une part, que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial ; que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ; qu'il est équitable que ces annonceurs, participent de manière spécifique au financement de la commune;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de tels panneaux publicitaires sur le territoire communal ; que ces panneaux constituent une atteinte à l'environnement paysager (pollution visuelle) et encombre l'espace visuel communal ; qu'il y a lieu d'éviter un tel encombrement, de développer un cadre de vie plus agréable ainsi que de protéger, préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ; que ces panneaux constituent également une nuisance visuelle, pouvant distraire l'usager de la route dans sa lecture de la signalisation routière et constituer un danger;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fonction de la surface (dm²) consacrée à la publicité, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des redevables;

Considérant que la taxe est due par l'exploitant à savoir l'entreprise, personne physique ou morale, qui exerce l'activité utilisant les supports et/ou qui appose la publicité ; que la solidarité entre l'exploitant de l'activité, l'éventuel locataire principal qui s'entremet et le propriétaire ou le titulaire de l'immeuble sur lequel le support est installé, posé ou placé de quelque manière que ce soit se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre exploitant, locataire (qui sous-loue) et bailleur ou titulaire d'un droit réel sur ledit bien, qui tirent profit par la location de l'exploitation de ladite activité (et dont le contrat de bail ou assimilé prévoit la répercussion sur le (sous)locataire/exploitant de ce type de taxe);

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé soit par un marquage éphémère sur les trottoirs (technique de décapage au sol à travers un pochoir), soit par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ; que ces marquage temporaires polluent également et tout autant l'espace visuel ; que les remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins d'assurer une publicité sédentaire ; que de telles situations sont comparables et doivent donc tomber dans le champ d'application de la présente taxe, à tout le moins au prorata de la durée de leur implantation (dès lors qu'elles peuvent être enlevées et/ou s'effacer au contraire d'installations fixes qui restent susceptibles de recevoir en tout temps de la publicité et constituent une pollution visuelle par elles-mêmes);

Considérant également qu'en raison des évolutions technologiques, les supports dynamiques de natures mécaniques, lumineuses, numériques et/ou de défilement/affichage électroniques se développent ; que de tels supports peuvent être consacrés et utilisés pour exposer et diffuser un nombre plus important de publicités multiples simultanément et/ou à intervalles plus réguliers, de sorte que -outre le fait que la nuisance visuelle est également plus importante- le potentiel publicitaire est au minimum doublé et justifie donc le doublement du taux de taxation;

Considérant que les panneaux annonçant uniquement la raison sociale d'un établissement ou d'une entreprise ne sont pas soumis à la taxe ; qu'ils n'ont pas vocation publicitaire par essence et sont soumis à la taxe sur les enseignes;

Considérant que les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, soit signalent l'existence d'activités non lucratives (art. 12 CIR 92), philanthropiques, de cultes reconnus (C const, 14.11.2019, arrêt 178/2019) ou morale laïque (art 12 et 253 1° CIR 92), d'enseignement, littéraires, scientifiques, sportives, culturelles ou d'intérêt public, soit sont placées dans des immeubles abritant de telles activités ou où s'exercent de telles activités doivent être exonérées ; qu'outre le fait qu'elle provoquent -en raison de leur taille et de leur localisation- une perturbation moindre en ce qu'elles sont essentiellement dirigées non vers l'extérieur mais vers le lieu où ces activités sont exercées, ces panneaux sont liés soit à la promotion sans esprit de lucre de ces secteurs d'activités, soit à un sponsoring participant au financement de ces activités (activités qu'il y a lieu non de pénaliser mais de soutenir en ce qu'elle participent à un développement de la vie sociale ou la renommée de la Ville);

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe ; que selon la Cour de cassation « *les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de services public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas services des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière* » et que « *les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt* » (Cass, 14.06.1960, Pas, 1060, I, 1184 ; Cass, 28.02.2008, RG F.16.0102.F ; Cass, 09.05.2019, RG F.18.0010.F) ; qu'en effet, des tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôt de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si et seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 al. 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06.02.2019, RG 18/155/A);

Considérant qu'au regard de ces principes, les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues, les panneaux exclusivement utilisés pour redevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire notamment les annonces des officiers publics dans le cadre de leur charge légale, ainsi que les panneaux appartenant aux administrations, établissements publics, services publics et organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leur mission de service public ou d'intérêt public ; que de tels panneaux ne sont de surcroît pas de nature publicitaire;

Considérant enfin que les affiches et annonces immobilières portant uniquement la mention « à vendre », « à louer », ou encore « à acheter », même en portant un logo d'agence immobilière, n'ont pas de vocation publicitaire mais sont informatives ; qu'il y a donc lieu de les exonérer de la taxe à cette condition ; que toute affiche et/ou mention apposée, même ultérieurement, visant à vanter de quelque manière que ce soit les mérites et l'efficacité de l'agence immobilière dans l'opération ont quant à elle une vocation publicitaire et sont soumises à la taxe;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX veille à l'application du principe d'égalité et qu'il convient dès lors de taxer les remorques;

Considérant l'impact paysager des panneaux publicitaires;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2021;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 27 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés tous les supports, en quelque matériau et sous quelque forme ou présentation que ce soit, visibles dans ou depuis un espace public, une voie de communication ou un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, tels que :

- a. tout panneau, mécanique ou non, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, projection, ancrage, décalcomanie, impression, décapage au sol à travers un pochoir ou par tout autre moyen ;
- c. tout support autre qu'un panneau publicitaire (en tout ou partie de mur, vitrine, clôture, colonne, remorque non attelée,...) employé dans le but de recevoir ou se voir apposer de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable);
- d. tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) destiné à diffuser des messages publicitaires;
- e. Tout support mobile, tel les remorques, camions,.....

Article 2

La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui exploite le support publicitaire tel que défini à l'article 1er du présent règlement. Le locataire principale (en cas de sous-location) ou le titulaire d'un droit réel -seul ou en indivision- sur le support, sur le terrain, l'immeuble bâti, ou sur l'emplacement généralement quelconque où se trouve placé ou apposé de quelle que manière que ce soit le support publicitaire est solidairement tenu de la taxe.

Lorsque le redevable ou le codébiteur solidaire est une association sans personnalité juridique ou une indivision, elle est due solidairement par les membres de l'association ou les co-titulaires des droits de même nature ;

En cas de modification de la base imposable, le redevable est tenu de révoquer spontanément et volontairement sa déclaration et d'adresser une déclaration reprenant l'ensemble des éléments nécessaires à la taxation, par un écrit daté et signé, au service taxe de la Ville, au plus tard le 01.04 de l'année qui suit celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par le déclarant, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 20 %, ce montant de la majoration étant également enrôlé.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel sur tout ou partie du bien objet de la taxe, celle-ci est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs d'entre eux précédé de la mention « *en indivision* », chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme



La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

Vinciane MONTARIOL

Benoît DISPA

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 0,75 € par dm² ou fraction de dm² de superficie utile du panneau et par an. Le taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement mécanique ou électronique ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé. La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé (à l'exception de l'année du placement et de celle de l'enlèvement définitif, auquel cas la taxe est due proportionnellement au nombre de mois de présence du support durant l'année dont le millésime détermine l'exercice d'imposition, tout mois entamé étant dû).

Pour les supports décapage au sol à travers un pochoir et les supports mobiles dont les remorques visés l'article 1er point e), il sera tenu compte de la durée d'exposition exprimée en douzième à dater du jour de l'installation selon la formule $((\text{taux} \times \text{nombre de dm}^2) / 12) \times \text{nombre de mois}$. La taxe s'appliquera au prorata du nombre de mois de placement du support publicitaire à quelque endroit -même successif- sur le territoire communal, tout mois entamé étant dû en entier.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement ; seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ; en ce qui concerne les murs et trottoirs, seule est taxable la partie du mur ou du sol utilisée pour la publicité. La surface totale couverte doit être considérée comme un seul support si plusieurs publicités s'y trouvent simultanément.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- aux affichages relatifs à la promotion d'activités à finalité non lucrative au sens de l'article 12 du CIR 92;
- aux panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur des terrains de sport ou des lieux publics où se déroulent une activité philanthropique, de culte reconnu ou de morale laïque, d'enseignement, littéraire, scientifique, sportive, culturelle ou d'intérêt public et que ses panneaux soient dirigés vers le lieu où ces activités s'exercent;
- aux enseignes soumises à la taxe communale sur les enseignes;
- aux panneaux faisant l'objet d'une taxation sur la diffusion de publicité sur la voie publique;
- aux annonces immobilières;

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, soit au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours débutant le 3ème jour ouvrable à compter date d'envoi de la formule de déclaration (le délai se comptant de quantième à veille de quantième).

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer volontairement et spontanément à l'administration communale, et ce au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la pose, le placement ou la mise en fonction du support publicitaire, l'ensemble des éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement. De même, si le redevable a déposé une déclaration régulière pour un exercice d'imposition déterminé, celle-ci vaut d'office pour les exercices suivant et dispense le redevable de souscrire de déclarations annuelles ultérieures. Dans ce cas, le redevable est présumé de manière irréfragable avoir opté pour cette dispense.